

Loups et élevages : une coexistence « compromettante »

Antoine Doré

Sociologue à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)
Chercheur associé au CSO (CNRS/Sciences-Po) et au laboratoire PACTE (CNRS/IEP/UPMF/UJF)
dore.antoine@yahoo.fr

L'année 2012 marque les vingt ans du retour officiel des loups en France. Et pourtant, aucune mesure n'est à ce jour parvenue à créer les conditions d'une coexistence parfaitement pacifique entre les loups, les moutons, et les humains. L'existence des uns semble toujours, par endroits et par moments, compromise par la présence des autres. Les situations de calme relatif rendues possibles par l'appareillage compliqué de multiples dispositifs techniques, scientifiques, juridiques, administratifs, etc.¹, restent souvent précaires.

Non, les éleveurs et leurs animaux ne seront sans doute jamais totalement tranquilles en présence des loups. Il est fort à parier également que les loups ne vivront jamais complètement en paix tant que les éleveurs et les bergers auront des troupeaux à défendre. En effet, si des mesures de protection permettent d'assurer une relative sécurité du bétail, les loups parviennent de temps à autre à les contourner et à en trouver les points faibles. Et l'immunité théorique que la Convention de Berne² et la Directive Habitats³ confèrent aux loups est régulièrement écornée dans la pratique par quelques destructions illégales de ces prédateurs.

Sauf à envisager l'hégémonie destructrice d'un camp sur un autre, la situation actuelle nous oblige à faire le constat que la suppression de tout conflit relatif à la présence des loups est illusoire. L'entière réconciliation du loup et de l'agneau n'est pas pour aujourd'hui. De sorte qu'il apparaît important de concentrer les efforts sur un accompagnement du conflit qui soit l'occasion d'apprentissages collectifs et d'ajustements réciproques.

1. Pour ne citer que quelques exemples : les mesures de protection des troupeaux (parcs de regroupement mobiles, chiens patous, etc.) ; le Réseau loup/lynx de suivi des populations ; l'arrêté fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français ; la circulaire relative à l'indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques, etc.

2. Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Berne, 19 septembre 1979.

3. Directive 92/43/CEE du Conseil, 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Comme l'avait bien vu le sociologue et philosophe allemand Georg Simmel, le conflit est un facteur important de cohésion sociale⁴. C'est en particulier au gré de nos querelles, discordes, désaccords, etc., que nous apprenons collectivement à vivre ensemble et que nous faisons société entre humains. C'est par le conflit que nous devons également apprendre à composer les agencements « anthropo-zoo-techniques » qui conviennent et explorer ensemble les voies possibles d'une cohabitation plus vivable pour tous : loups, moutons, éleveurs, naturalistes, chiens de protection de troupeaux, promeneurs, chasseurs, chamois, chevreuils, etc.

Dans cette optique, l'aménagement des relations tumultueuses qui s'engagent entre des humains à propos des loups est certes important. Mais l'invention des conditions d'un co-apprentissage de la conflictualité entre les loups et les éleveurs l'est sans doute plus encore. Il est temps de considérer et de traiter les loups comme de véritables parties prenantes des conflits plutôt que comme de simples révélateurs d'enjeux politiques qui ne concerneraient que l'entente entre humains. Or, cela n'est envisageable qu'en dérogeant, de manière partielle et mesurée, à la stricte protection des loups. Les éleveurs et bergers doivent pouvoir réagir face aux prédateurs récalcitrants qui parviennent à outrepasser les dispositifs de protection des troupeaux pour s'attaquer à leur gagne-pain. Et les loups doivent pouvoir sentir, sur le vif, la résistance active de ces derniers pour apprendre ou réapprendre à se tenir à distance du bétail.

Pour ne pas être fatal aux uns ou aux autres, les conflits entre humains et animaux, tout comme les conflits entre humains, doivent cependant être accompagnés, être encadrés démocratiquement. Il s'agit alors d'inventer une pratique politique du conflit qui prenne définitivement acte du caractère compromettant du vivre ensemble, qui assume pleinement le constat selon lequel toute entreprise de coexistence pose des questions importantes d'identités, c'est-à-dire, par exemple, de reconfiguration des manières d'être éleveur, mais également des manières d'être loup.

4. Simmel G., 1992. *Le conflit*. Circé, Paris, 166 p.



Dès lors, une question primordiale s'impose : jusqu'où sommes-nous prêts à compromettre nos façons de faire, nos façons d'être, pour cohabiter avec l'autre ? Comment et jusqu'où peut-on intervenir sur les loups sans remettre en cause leur caractère sauvage défendu par les uns ? Comment et jusqu'où peut-on transformer les pratiques d'élevage sans dénaturer certaines pratiques spécifiques de conduite des troupeaux auxquelles tiennent tant les autres ? Tout l'enjeu consiste alors à inventer les dispositifs de négociation prenant à bras-le-corps de telles questions pour rendre possible l'instauration collective de « compromis du supportable ».

Le dispositif interministériel de prélèvement fixant les conditions d'autorisations ponctuelles de destruction de loups⁵ est sans doute très imparfait et insatisfaisant. Il peut cependant être considéré comme la préfiguration d'un instrument d'accompagnement du conflit potentiellement efficace et démocratique, en créant les conditions de possibilité d'une négociation collective de « compromis du supportable », au sein des comités pluripartites dédiés aux grands prédateurs.

En vertu des mesures dérogatoires à la stricte protection des loups prévues par la Directive Habitats, des destructions de loups sont possibles aux conditions que des dégâts importants soient constatés, qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que cela n'affecte

5. Arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*). *Journal officiel de la République française*, n°0111 du 13 mai 2011, page 8289.

pas l'état favorable de conservation des populations. La traduction pratique et détaillée de ces conditions abstraites en un protocole technique fixant les conditions et modalités d'application des opérations de tir est l'occasion d'une négociation progressive de ce que les différents protagonistes peuvent supporter : d'une part, il s'agit de définir un seuil de pression de prédation supposé être supportable pour l'éleveur (nombre d'attaques constatées par l'administration pendant une durée donnée) ; d'autre part, il s'agit de définir un seuil de pression de prélèvement de loups supposé être supportable par la population (nombre maximum de loups dont la destruction peut être autorisée sans que cela n'affecte l'état favorable de conservation des populations).

Les débats qui accompagnent chaque année la publication des arrêtés préfectoraux ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups ne doivent pas être considérés comme le signe d'une défaillance du dispositif. Ils témoignent de l'invention en cours d'une coexistence qui ne peut pas être décrétée de manière autoritaire ou irénique⁶ mais qui doit être pensée et construite comme un compromis réciproque des protagonistes. Tout l'enjeu des politiques publiques est alors de créer les conditions nécessaires à son élaboration ■

6. Qui cherche à éviter les excès d'une attitude purement polémique. Relatif à l'irénisme (*Larousse*).